

*Question de la Révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*

Au nom de plusieurs délégations, la délégation française proposa un projet de résolution à ce sujet. M. Fromageot (France) indiqua que d'ici à deux ans et demi, le mandat des membres de la Cour devra être renouvelé et qu'il serait peut-être jugé nécessaire d'y apporter quelques modifications ou améliorations. La procédure à suivre serait celle envisagée à l'article 14 du Pacte, à savoir: le Conseil élaborera un plan qu'il soumettra à l'Assemblée, lequel après avoir été approuvé, réunira les amendements sous forme de protocole qui sera ouvert à la signature de tous les Etats.

M. Uden (Suède) signala les difficultés qui se présenteraient si l'on tentait une révision. L'article 30 du Statut de la Cour, a-t-il dit, prévoit les moyens d'introduire des changements dans les règlements internes de la Cour. S'il paraît absolument nécessaire à l'Assemblée d'entreprendre une révision générale du Statut, il serait alors désirable de consulter la Cour tout d'abord et de permettre à certains Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations, de participer à l'examen de la question. Il parut à M. Pella (Roumanie) qu'avant de renouveler le mandat des membres de la Cour, le rapport que M. Caclamanos (Grèce) a présenté au Conseil, en 1920, à l'effet de conférer à la Cour une certaine juridiction en matières pénales, devrait faire l'objet d'un examen. Après ample discussion sur ce point, au cours de laquelle on fit allusion aux travaux de diverses associations juridiques ainsi qu'à ceux de l'Union interparlementaire dans le domaine de la réforme pénale, une résolution fut adoptée attirant l'attention du Conseil sur l'opportunité de procéder à l'examen du Statut de la Cour en vue d'y apporter tels amendements qui paraîtraient désirables et de présenter, à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, les propositions jugées nécessaires. La suggestion de M. Pella ayant été trouvée étrangère à la question discutée, ne fut pas incorporée dans la résolution dont il s'agit.

*Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.*

"L'Assemblée exprime le vœu que le Conseil examine s'il ne conviendrait pas de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis consultatif, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peut demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations."

Cette résolution présentée par la délégation suisse, donna lieu, au sein de la première Commission, à un débat prolongé et très intéressant, auquel prirent part les juristes les plus en vue des différents pays. La discussion porta surtout sur la Constitution du Pacte, le prestige de la Cour et les moyens qu'il y aura lieu de prendre pour résoudre le problème. En ouvrant le débat M. Fromageot (France) exprima l'opinion que si un avis consultatif signifiait simplement une enquête, une question de procédure, alors un vote à la majorité suffirait; mais si cet avis devait avoir un caractère obligatoire décisif, l'unanimité serait nécessaire. A son avis, les auteurs du Pacte avaient expressément évité tout ce qui pouvait ressembler à l'arbitrage obligatoire et la question en jeu était de savoir si les avis consultatifs devaient être simplement consultatifs, tel que prévus par le Pacte, ou décisifs comme ils le sont en pratique.

Sur ce dernier point, M. Burckhardt (Suisse) soutint qu'au point de vue strictement juridique, un avis consultatif ne pouvait jamais être obligatoire ou décisif. Il expliqua ensuite le motif que sa délégation avait en vue en présentant cette résolution. C'était une question intéressant particulièrement les petits Etats et avait été soulevée, il y a deux ans, lors de la discussion des réserves des Etats-Unis, mais abandonnée après cela. La question présentait plusieurs aspects et était susceptible de plus d'une solution, et, bien qu'aucune interprétation particulière ne fût favorisée, une définition claire et précise était souhaitable.